



L'article est paru dans *Option Finance*, n° 804, 18 octobre 2004, p. 34. Il est publié avec la permission de l'éditeur.

PÉNALITÉS POUR PAIEMENT TARDIF DES CRÉANCES COMMERCIALES : LA FIN D'UN IMBROGLIO JURIDIQUE ET FISCAL?

par **Patrice Lefèvre-Péaron**, avocat associé, Morgan Lewis & Bockius, +33 (0) 1 5330 4300

Le projet de loi de finances pour 2005 propose de pérenniser le dispositif de l'article 237 sexies du Code général des impôts aux termes duquel les produits et charges correspondant aux pénalités de retard de paiement des créances commerciales sont respectivement rattachés, pour la détermination du résultat imposable, à l'exercice de leur encaissement et de leur paiement.

On rappelle en effet qu'il résulte de l'article L 441-6 du Code de commerce, modifié par l'article 53 de la loi NRE (n° 2001-420 du 15 mai 2001), que les pénalités dues par un client à son fournisseur en cas de paiement tardif sont exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Cette mesure, qui avait été instituée en faveur notamment des PME confrontées aux délais de paiements de la grande distribution, recelait un effet pervers lorsque le fournisseur se trouvait dans l'impossibilité pratique d'exiger le paiement des pénalités à son client, en raison de sa situation de dépendance économique vis-à-vis de ce dernier ou d'un usage commercial.

En pareille hypothèse en effet, les fournisseurs pouvaient se voir redressés par l'administration, faisant usage des règles de la comptabilité d'engagement prévues à l'article 38-2 du CGI, à raison des sommes dont ils avaient renoncé à obtenir le paiement. Fort heureusement, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), codifié à l'article 237 sexies susvisé, est venu prévoir que le rattachement des pénalités de retard afférentes aux créances et dettes nées entre la date d'entrée en vigueur de la loi NRE et le 31 décembre 2004 s'effectuerait selon les règles de la comptabilité de caisse. Le caractère temporaire de ce dispositif, expressément énoncé dans le texte lui-même, était justifié selon l'administration par le fait que cette mesure visait à accompagner la normalisation rapide des relations entre les fournisseurs et leurs clients, sous le contrôle de la DGCCRF (instruction du 5 mai 2003, 4 A-8-03 n° 6 ; Rép. Jacquat : AN 2 juin 2003 p. 4274 n° 12524). Il faut croire que l'objectif ainsi affiché n'a pas encore été atteint puisque le projet de loi de finances pour 2005 prévoit la pérennisation du dispositif prévu à l'article 237 sexies au-delà du 31 décembre 2004. Une telle solution, bien que dérogatoire aux règles usuelles de la fiscalité des entreprises, semble toutefois conforme à la réalité de la vie des affaires et met fin à une situation ressentie comme une injustice par les entreprises redressées par l'administration.